|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/39 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations de l’ONU   
relatives au transport des marchandises dangereuses**

Objets contenant des piles au lithium métal   
ou au lithium ionique

Communication des Gouvernements allemand et suédois[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Autoriser le transport des colis contenant des objets contenant des piles au lithium métal ou au lithium ionique sans qu’il ne soit nécessaire d’apposer la marque pour les piles au lithium ou l’étiquette 9A. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/26 et Add.1 (Rapport du Groupe de travail spécial sur l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses). |
|  |

1. Dans le rapport de la réunion d’harmonisation, il est suggéré d’ajouter 12 nouvelles rubriques applicables aux objets de différentes classes (nos ONU 3537 à 3548). Ces objets peuvent contenir une ou plusieurs piles au lithium.

2. Dans un nouveau paragraphe 5.2.2.1.12.1, il est proposé que, pour les objets contenant des piles au lithium, soit la marque pour les piles au lithium (fig. 5.2.1.9.2) soit l’étiquette pour les piles au lithium (modèle no 9A au paragraphe 5.2.2.2.2) soit apposée sur le colis ou sur l’objet non emballé en fonction de la quantité de lithium ou de l’énergie nominale en wattheures.

3. Dans les éditions de 2017 du RID/ADR/ADN, trois nouvelles rubriques applicables aux moteurs et aux machines avaient été ajoutées (nos ONU 3528 à 3530). Dans la disposition spéciale 363 applicable à ces rubriques, il est indiqué à l’alinéa f) que ces machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple des batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumises à des prescriptions supplémentaires en relation avec ces autres marchandises dangereuses. Cependant, sauf exceptions prévues dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.2.9.1.7. S’agissant des machines contenant des piles au lithium, on peut donc en conclure qu’il n’est pas nécessaire d’apposer la marque pour les piles au lithium ou l’étiquette 9A.

4. Les Gouvernements suédois et allemand sont d’avis que, pour les objets contenant des marchandises dangereuses (autres que des piles au lithium) et des piles au lithium, il ne devrait pas être obligatoire d’apposer la marque pour les piles au lithium ou l’étiquette 9A, conformément à ce qui est indiqué dans les rubriques existantes concernant les machines contenant des piles au lithium. Ils estiment que, du point de vue de la communication du danger, il suffit d’apposer les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans l’objet.

5. Les auteurs suggèrent donc de modifier en conséquence le texte du paragraphe 5.2.2.1.12.1 proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/26/Add.1.

Proposition

6. Il est proposé de modifier le paragraphe 5.2.2.1.12.1 qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/26/Add.1 comme suit :

« 5.2.2.1.12.1 Les colis qui contiennent des marchandises dangereuses contenues dans des objets et les objets contenant des marchandises dangereuses qui sont transportés non emballés doivent être étiquetés conformément au paragraphe 5.2.2.1, en tenant compte des risques définis à la section 2.1.5, sauf lorsque les objets contiennent en plus des piles au lithium, auquel cas une marque pour les piles au lithium ou une étiquette conforme au modèle no 9A n’est pas requise. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/39. [↑](#footnote-ref-3)